

Réf : 195 – MC/MBO/CG

Objet : Remarques du SMBVAS sur le PLUi arrêté de la Métropole Rouen Normandie

Ce dossier est suivi par : Camille GODEFROY

Monsieur le Président,

Vous nous avez consultés dans le cadre du projet de PLUi de la Métropole Rouen Normandie et nous vous en remercions. Cet avis intègre les remarques du SMBVAS pour les aspects de prise en compte du risque inondation et de sa non-aggravation. Par ailleurs, pour rappel, le SAGE des 6 vallées est en cours d'élaboration sur notre territoire. C'est pourquoi les aspects de prise en compte des enjeux de l'eau et la trame verte et bleue sont également intégrés à cet avis. Cet avis ne concerne que les communes du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (Duclair, Saint-Pierre-de-Varengueville et Saint-Paër) et les communes des bassins versants Caux-Seine (Epinay-sur-Duclair et Sainte-Marguerite sur Duclair) pour les aspects relatifs au SAGE des 6 vallées.

Voici nos remarques pièce par pièce du projet de PLUi :

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Points forts :

Eau potable et assainissement :

- les moyens d'alimentation en eau potable du territoire et les systèmes d'assainissements collectifs sont présentés,
- la consommation d'eau potable par habitant est évaluée afin d'analyser les besoins en eau induits par le projet de développement
- les systèmes d'assainissement existants sont présentés avec leurs caractéristiques (capacité nominale)

Risque inondation et eaux pluviales :

- les types de risque inondation du territoire sont indiqués
- il est clairement fait mention de l'existence de carte du risque, bilan hydrologique, schéma de gestion des eaux pluviales, étude de bassin versant ou de PPRI pour chaque commune.
- en l'absence de PPRI, les zonages des schémas de gestion des eaux pluviales ou des PLU des communes sont repris. L'intégration, et de ce fait la valorisation, de ces documents est une très bonne initiative.

Zones humides :

- un certain nombre de zones humides est présenté en détail dans le rapport de présentation, provenant du SAGE Cailly-Aubette-Robec.

Rivière et abords :

- les principales caractéristiques de l'Austreberthe sont rappelées

Remarques :

- les années d'élaboration des études de bassin versant sont « inconnues » dans le rapport de présentation, voici leurs dates de réalisation pour le bassin versant de l'Austreberthe : Duclair (2011), Saint-Pierre de Varengueville (2011), Saint-Paër (2003 et 2011).
- il semblerait que les zones humides recensées dans l'état initial du SAGE des 6 vallées validé en 2018 ne soient pas présentées.

LE PADD

Points forts :

Eau potable et ressource en eau :

- des orientations visent à protéger les ressources en eau existantes tant d'un point de vue qualité que quantité, à adapter l'urbanisation à la capacité des stations d'épuration et à développer des démarches d'économies d'eau

Zones humides :

- une orientation vise à identifier et préserver les zones humides, les mares et les milieux humides

Rivières :

- une orientation vise à protéger les grands milieux naturels remarquables et préserver les grandes continuités écologiques existantes ou à développer, notamment la continuité de la Seine et de ses affluents
- une orientation vise à permettre une renaturation des berges des cours d'eau

Eaux pluviales et risque inondation :

- une orientation vise à ne pas exposer davantage de biens et de personnes au risque d'inondation en restreignant ou interdisant la constructibilité de certains secteurs
- une orientation vise à limiter ce risque par la mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales
- une orientation vise à protéger durablement les zones d'expansion de crues

Remarques :

- nous préconisons d'intégrer une remarque visant à préserver les berges de toutes nouvelles urbanisations, notamment pour les communes plus rurales

OAP

Points forts :

Zones humides :

- les zones humides ou mares à créer et/ou à maintenir sont intégrées à la représentation graphique

Rivières :

- les cours d'eau et leurs berges sont matérialisés graphiquement en tant qu'éléments à préserver/ à protéger

Eaux pluviales et risque inondation :

- la gestion des eaux pluviales est bien prise en compte dans les OAP, par secteur et les emplacements des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont souvent intégrés à la représentation graphique
- les éléments du paysage jouant un rôle hydraulique sont intégrés à la représentation graphique (haie, talus, arbres, noue, fossé, etc)

Remarques :

- nous préconisons d'indiquer des orientations favorisant la récupération des eaux pluviales
- dans le cas où des secteurs concernés par une OAP contiendraient une bétouille, nous préconisons d'indiquer une orientation visant à conserver leurs abords en espaces enherbés afin de préserver la ressource en eau.
- les zones inondables ne sont pas intégrées à la représentation graphique, alors même que certaines OAP indiquent la présence d'un axe de ruissellement sur certaines parcelles. Il est important d'indiquer ces axes à la représentation graphique.

Remarques :

- nous préconisons d'indiquer qu'une bande de 5m de part et d'autre des sommets des berges est non urbanisable, tel qu'indiqué dans le règlement

REGLEMENT

Points forts :

Rivières :

- les berges des cours d'eau sont protégées de toute nouvelle urbanisation sur une bande de 5m de part et d'autre du sommet de la berge, ce qui est une très bonne initiative.

Eaux pluviales et risque inondation :

- l'article 8.3 permet de limiter l'aggravation du risque inondation par les nouvelles constructions par une gestion des eaux pluviales adaptée
- il est clairement indiqué qu'en cas de PPRI approuvé, il convient de respecter le règlement du PPRI en sus du règlement du PLU, tout en sachant que la règle la plus contraignante s'impose alors au projet ; et qu'en cas de PPRI prescrits avec porter à connaissance de l'Etat, seule l'enveloppe globale apparaît sur le zonage dans l'attente de

l'approbation mais qu'il convient également de respecter ces dispositions en sus du règlement du PLU, tout en sachant que la règle la plus contraignante s'impose alors au projet. En l'absence de PPRI, des prescriptions sont données en fonction de l'aléa.

- la protection des arbres remarquables, des alignements d'arbres, des haies et des espaces boisés classés est bien intégrée, ce qui est important car en plus de leur rôle hydraulique, ils constituent des corridors écologiques intéressants
- le comblement des mares est interdit dans toutes les zones, ce qui est une très bonne initiative. Les mares participent à la gestion du risque d'inondation mais elles sont également un réservoir de biodiversité et une interface intéressante entre les milieux aquatique et terrestre
- les clôtures sont autorisées sous réserve de ne pas faire obstacle aux ruissellements
- pour toutes les zones il est spécifié que les aires de stationnements et de circulation doivent être traités le plus possible avec des matériaux perméables
- les essences locales sont privilégiées avec une liste en annexe.

Remarques :

- la construction de sous-sol est interdite dans les zones de vigilance (hors PPRI) mais pas dans les zones d'aléa faible (hors PPRI) alors même que des constructions nouvelles y sont autorisées. Nous préconisons d'appliquer cette règle à tous les secteurs **inondables**.
- nous préconisons d'indiquer que les espèces envahissantes sont interdites avec une liste non exhaustive en annexe.

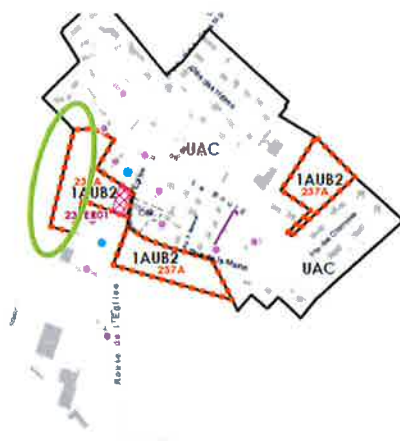
ZONAGE

- bien que la protection des haies et alignements d'arbres soit bien intégrée dans le règlement, le zonage ne fait pas apparaître toutes les haies et alignements d'arbres, alors même que ces derniers sont inscrits dans des OAP en tant qu'éléments à maintenir. Il **conviendrait de localiser l'ensemble des ces éléments par commune afin de garantir leur maintien dans le temps.**

Exemple : commune d'Epinay sur Duclair



Orthophotographie : haie présente



Plan de zonage : haie non représentée



OAP sectorielle : haie à protéger

- certaines ZNIEFF de type I sur la commune de Saint-Pierre de Varengville ne sont pas en espaces boisés classés (le bois de pente et le bois de la fontaine). Nous préconisons de les considérer comme tels afin de les protéger dans le temps.
- il semblerait que certaines mares ne figurent pas sur le règlement graphique. Dans le cas où cela serait dû à de possibles oublis et non pas à des choix effectués, une couche SIG peut être transmise à la demande de la métropole.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SMBVAS,
M. CORTINOVIS



